

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 44 (1973)

Heft: 8

Vorwort: Stabilisation du marché de la construction

Autor: F.L.

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

P34

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XLIVe ANNÉE

Paraît une fois par mois

No 8 Août 1973

SOMMAIRE

Stabilisation du marché de la construction — Dossier sur l'évolution du marché de la construction dans le Jura — Evolution démographique selon recensement fédéral — Questionnaire concernant l'activité du secteur de la maçonnerie et du génie civil dans le Jura bernois — Questionnaire concernant l'activité des bureaux d'architecture et d'ingénieurs dans le Jura bernois — Lettre adressée par M. Tschumi, conseiller d'Etat et recommandant les requêtes jurassiennes — La Transjurane — La situation actuelle — Rapport de la Commission routière jurassienne — Le point sur la Transjurane

Stabilisation du marché de la construction

Dans la lutte qu'elle mène contre la surchauffe, la Confédération a pris, en date du 20 décembre 1972 et par arrêté fédéral, des mesures visant à interdire la démolition et la construction.

Une application trop stricte et unilatérale de ces dispositions peut avoir des effets désastreux sur le développement harmonieux de toutes les régions de la Suisse. Aussi, le Département fédéral de l'économie publique peut-il, selon l'article 20, alinéas 1 et 2, de l'ordonnance fédérale du 10 janvier 1973, déterminer les régions qui seront entièrement exclues du champ d'application des interdictions de démolir et de construire.

Afin de mettre le Jura au bénéfice des allègements prévus à l'article 20 de l'ordonnance, la Commission jurassienne pour la stabilisation du marché de la construction a fait parvenir un dossier à la Direction cantonale de l'économie publique. Il s'agit là d'une requête ayant pour but de libérer les 133 communes des six districts francophones du Jura des mesures fédérales.

La commission jurassienne, présidée par M. le préfet Parrat et composée de MM. Ernest Parietti, Pierre Beuret, Marcel Gallina, André Hofmann, Charles Marty, Marcel Monnier, Gaston Renggli, Heinz Sartori, Gabriel Theubet et Jean Zuber, n'avait pas sous sa « juridiction » le district de Laufen. En effet, celui-ci est rattaché à une commission s'occupant du Seeland et de Bienne. Mais il est à noter que le préfet de Laufen, M. Jacques Gubler, a, le 16 juin 1973, adressé à la Direction de l'économie publique une requête similaire à celle de la commission jurassienne.

Afin de sortir ce dossier d'un certain confidentialisme et de faire connaître ainsi à un plus large public la situation jurassienne dans le domaine de la construction, nous en publions ci-après de larges extraits. Ceux-ci seront suivis des résultats d'une enquête faite par la Fédération jurassienne des entrepreneurs et de la lettre adressée par le conseiller d'Etat Hans Tschumi au Département fédéral de l'économie publique.

F. L.